# LES TEMPS PERISCOLAIRES

## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

## ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

## (à partir du 1er octobre 2023)

### Préambule

Les services d'accueil périscolaire et de restauration sont organisés, conformément au projet éducatif des temps périscolaires par la commune de Saint-Augustin-des-Bois qui en a la responsabilité pour les enfants scolarisés dans les deux écoles de la commune. Ces services fonctionnent sous la responsabilité d'agents municipaux.
L'accueil se situe au **centre polyvalent au 10 rue de St Georges**.

La gestion administrative et financière de l'accueil périscolaire est assurée par la commune de Saint-Augustin-des-Bois avec le concours de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (SDJES).

### Inscription annuelle

Depuis le 1er janvier 2019, un portail famille a été mis en place à l'échelle de la Communauté de communes : https://portailfamilles.valleesduhautanjou.fr/.
L'inscription aux services périscolaires pour Saint-Augustin-des-Bois doit se faire via ce portail famille. Cette formalité est obligatoire avant tout accueil et la mise à jour des données doit être renouvelée pour chaque année scolaire.

Les inscriptions se font via le portail famille, après validation de votre adresse mail par le responsable enfance.
Vous devrez vous munir des documents suivants :

- ✓ La dernière attestation CAF, ou MSA
- ✓ Une attestation d'assurance extra-scolaire en cours de validité
- ✓ Le carnet de santé avec les vaccins obligatoires à jour (DTP). Si l'enfant n'a pas les vaccins obligatoires, les parents doivent présenter un certificat médical de contre-indication
- ✓ Le cas échéant, le jugement interdisant à l'un des parents de prendre son enfant sans autorisation.

Tout changement de coordonnées ou de situation, en cours d'année, doit être signalé au service via le portail famille.
L'inscription d'un enfant au service vaut acception du présent règlement intérieur et de fait, engage son tuteur légal ainsi que l'enfant, à son intégral respect.

### Inscriptions / Annulations

Les inscriptions se font via le portail https://portailfamilles.valleesduhautanjou.fr/ **internet jusqu'à 48h ouvrés avant la date souhaitée.**

| | |
|---|---|
| **Inscription lundi** | **Jusqu'au vendredi soir** |
| **Inscription mardi** | **Jusqu'au jeudi soir** |
| **Inscription jeudi** | **Jusqu'au mardi soir** |
| **Inscription vendredi** | **Jusqu'au mercredi soir** |

Une pénalité est appliquée dans le cas d'une présence ou annulation hors délai (cf grille tarifaire) sauf cas particulier convenu en amont (planning professionnel non connu en avance, etc…)

Les inscriptions « hors délais » sur l'ensemble des services devront rester exceptionnelles et devront se faire par mail à l'adresse enfance@saint-augustin-des-bois.fr. Elles ne seront admises que sous réserve des places disponibles. Elles doivent, dans la mesure du possible, être justifiées.

En cas d'urgence ou d'imprévu de dernière minute, il est possible de contacter :

- Le responsable des services périscolaires – Tel : 07 57 41 86 07
- L'accueil périscolaire – Tel : 02 41 77 08 45
- A défaut, la mairie – Tel : 02 41 77 04 49

## Enfants à besoins spécifiques

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et ses décrets d'application, la scolarisation en milieu ordinaire est de droit pour les enfants qui présentent un handicap.
Il est possible d'accueillir en périscolaire et au restaurant scolaire les enfants via le projet d'accueil individualisé rédigé en concertation avec l'Education Nationale, les parents et la commune.
*(☞ Voir Paragraphe problèmes médicaux – urgences)*

## L'accueil périscolaire

L'accueil périscolaire municipal est agréé par la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale et la protection maternelle infantile (PMI) dont le fonctionnement est calqué sur celui des accueils de mineurs. L'accueil périscolaire est un mode de garde pour les enfants de la toute petite section au CM2, avant et après l'école.

Pour la première inscription, il est conseillé aux parents de prendre le temps de visiter l'accueil périscolaire afin que l'enfant y prenne ses repères avec eux.

Le service est mis à disposition sur les jours d'école aux horaires suivants :

- Le lundis, mardis et jeudis et vendredi matin de 7h15 à 9h00 pour les deux écoles
- Les lundis, mardis et jeudis et vendredi soir de 16H45 à 19h00 pour l'école St Monique et 16h30 à 19h pour l'école Albert Jacquard.

Pour l'arrivée du matin, les enfants **doivent être accompagnés jusqu'à la porte d'entrée de l'accueil périscolaire**, afin de procéder à la transmission à l'agent d'animation qui accueille l'enfant. Ce temps, même court, est important et permet de communiquer sur l'enfant et les points d'attention à porter durant la journée. En cas d'arrivée récurrente d'un enfant sans accompagnement jusqu'à la porte, les parents recevront un rappel au règlement.

L'accueil périscolaire du matin est possible jusqu'à 8h45. Au-delà de cet horaire, les parents devront accompagner leur enfant directement sur le site de l'école.

## Accueil de loisirs organisé par la CCVHA

L'accueil de loisirs du mercredi se situe au centre polyvalent de Saint-Augustin-des-Bois. Il dépend du règlement intérieur des accueils de loisirs de la CCVHA

Pour les inscriptions ou des renseignements :

Le responsable ALSH :
alshbecon-stau@valléesduhautaujou.fr
07 57 41 86 07

## Déroulement de l'accueil

Les enfants sont conduits par un agent d'accueil à l'école le matin : directement dans les classes maternelles pour les petits et selon les modalités de chaque école pour les plus grands. Ils sont conduits à l'accueil périscolaire de la même manière à la fin de la journée de classe.

Le soir, un goûter varié et équilibré est proposé aux enfants (service tarifé ajouté au coût de la fréquentation périscolaire). Les goûters personnels ne sont pas autorisés.

Les enfants ne pourront être confiés qu'aux personnes désignées via le portail famille. Pour les plus grands, si les parents souhaitent les laisser partir seuls, une attestation sera à fournir par mail ou en version papier.

## Collation du matin

Si les parents le souhaitent, seulement si l'enfant arrive avant 8H00, une collation préparée par les parents peut être donnée à l'enfant le matin.

## Le personnel

Le rôle des agents périscolaires est d'offrir des temps d'accueil, en sécurité, d'éducation et d'animation adaptés aux enfants. Une information par les animateurs pourra être communiquée aux parents sur le comportement de l'enfant à l'accueil périscolaire et à la restauration scolaire.
Les animateurs disposent d'une trousse de secours, d'un accès au téléphone et des coordonnées des familles.

Les temps périscolaires sont encadrés par :

- ✓ Un responsable du service périscolaire, titulaire d'un DEJEPS
- ✓ Pour les temps du matin et du soir : des agents d'animation titulaires du BPJEPS, BAFA ou du CAP petite enfance
- ✓ Pour la pause méridienne : en maternelle, des agents titulaires du CAP petite enfance ou titulaire du BAFA ; en élémentaire des agents titulaires du DEJEPS, du BAFA, CAP Petite Enfance ou des agents municipaux.

Le service périscolaire peut aussi faire appel à du personnel non diplômé dans la limite des quotas règlementaires autorisés. Les profils des agents recrutés sont vérifiés en amont.

## Restauration scolaire

Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis entre 12h00 et 13h30.

Les agents municipaux sensibilisent les enfants aux règles d'hygiène (lavage des mains avant le repas) et à l'importance de la consommation de plats variés et équilibrés. Cette sensibilisation au goût et à la découverte de nouveaux aliments doit demeurer une incitation et en aucun cas une contrainte.
Pour cette raison, les régimes de convenance ne sont pas acceptés ; les demandes pour conviction (religieuse ou autres) seront respectées dans la limite des possibilités d'organisation du service de restauration scolaire (exemple : approvisionnement spécifique...).
Les régimes spécifiques (allergies, intolérances) doivent être formulés au travers d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) en lien avec la direction de l'école et l'accueil périscolaire et signé par la mairie. Sans ce protocole signé, le service de restauration scolaire ne pourra pas mettre en place des repas spécifiques, ni engager sa responsabilité.

## Problèmes médicaux et urgences

Tout parent inscrivant son enfant aux temps périscolaires se doit de signaler à l'école et à la mairie les problèmes médicaux de son enfant nécessitant un aménagement particulier.
Dans ce cas, l'enfant pourra profiter des services de restauration scolaire selon un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et selon les modalités suivantes :

- ✓ Le PAI doit-être mis en place en lien avec la direction de l'école, la mairie, et le médecin scolaire.
- ✓ Soit le service de restauration fourni les repas adaptés au régime particulier en application des recommandations du médecin prescripteur,

- ✓ Soit l'enfant consomme dans les lieux prévus pour la restauration collective, le repas fourni par les parents selon des modalités prévues dans le projet d'accueil individualisé respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

Dans tous les cas où un régime spécifique ne peut être mis en place et conformément aux dispositions de la circulaire interministériel n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments, les paniers repas peuvent être autorisés.
Dans ce cas, la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et stockage de l'ensemble). Il convient de se reporter aux dispositions de la circulaire n° 2002-001 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des aliments.

Tout traitement médical doit être spécifié au responsable enfance avec une demande écrite accompagnée obligatoirement d'une copie de l'ordonnance du médecin. Pour éviter tout incident, le médicament devra être remis directement à un adulte dans son emballage d'origine et marqué au nom de l'enfant. Il est interdit de donner des médicaments aux enfants (ni dans les poches, ni dans le cartable) ; le personnel municipal est habilité à retirer les médicaments non autorisés. **Aucun traitement ne sera délivré sans ordonnance.**

Les enfants présentant un état fiévreux ou une affection temporaire contagieuse nécessitant une éviction de l'accueil en collectivité ne sont pas admis afin de ne pas contaminer les autres enfants. Il en est de même si l'enfant présente des symptômes de souffrance physique avérée.
Les parents doivent prévenir un agent d'animation si une maladie infectieuse survient dans les jours qui suivent l'accueil.

En cas d'accident, l'équipe d'animation engagera les démarches nécessaires suivant la gravité, suivra les indications de la fiche sanitaire de liaison et préviendra l'adulte responsable de l'enfant.
Tout accident survenu pendant le temps périscolaire fera l'objet d'une fiche accident, expliquant les faits et indiquant les coordonnées des personnes impliquées.

## Règles de vie

Dans un contexte sanitaire lié à une épidémie, les règles générales (port du masque, règles d'organisation, etc...) peuvent être renforcées par des protocoles complémentaires tant que la situation sanitaire le nécessitera.

Les temps périscolaires sont des temps de vie en collectivité et de détente pour les enfants. Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel intervient pour faire appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens. Les règles de vie en collectivité sont établies avec les enfants, et présentées à tous. Elles sont affichées dans les locaux de l'accueil périscolaire.

Voici les règles fondamentales que chaque enfant devra respecter :

Avant les repas :

- ✓ Aller aux toilettes,
- ✓ Se laver les mains,
- ✓ Respecter l'ordre d'arrivée dans le rang jusqu'à l'entrée de la cantine,
- ✓ Attendre son tour pour entrer dans la cantine,
- ✓ Avoir dit bonjour au personnel du restaurant,
- ✓ S'installer tranquillement à table et attendre que tous ses camarades soient installés avant de toucher à la nourriture.

Pendant le repas :

- ✓ Se tenir correctement à table, rester assis,
- ✓ Ne pas jouer avec la nourriture,
- ✓ Parler sans crier,
- ✓ Respecter le personnel de service et ses camarades,
- ✓ Participer au rangement et nettoyage de sa table avant de sortir de table tranquillement.

Pendant la pause méridienne et les temps d'accueil périscolaire :

- ✓ Jouer en respectant ses camarades et le personnel encadrant,
- ✓ Respecter les consignes de sécurité données par le personnel d'encadrement,
- ✓ Respecter le règlement intérieur de l'établissement.
- ✓ Respecter le matériel et les jeux
- ✓ Avoir un vocabulaire et une posture adaptée à la vie en collectivité (pas de langage grossier, coups…)

L'animateur veillera par le ton de sa voix, son attitude à ce que ce temps puisse être un temps d'échanges et de convivialité entre enfant/enfant et enfant/adulte. La notion de respect doit être au centre des relations enfants/agents municipaux.
Il est interdit d'apporter à l'Accueil Périscolaire tout matériel dangereux. Les jeux ou jouets doivent rester dans les poches pendant le repas. Les animateurs ne pourront être tenus pour responsable des pertes ou détériorations d'objets personnels (jeux, vêtements, etc…).

Des jeux et matériels divers seront mis à disposition des enfants qui le souhaitent.

## Discipline

Des règles de vie sont posées en début de chaque année scolaire.
Les enfants se doivent d'être respectueux les uns envers les autres et avec les adultes. Il en est demandé de même aux adultes aux abords ou à l'intérieur des locaux scolaires ou périscolaires.
Aucun geste, parole violente ou injurieuse, aucun propos dégradant, raciste et/ou sexiste envers autrui ne sera toléré.
Les enfants sont invités à respecter le matériel mis à leur disposition, les locaux et le mobilier. Ils doivent respecter les consignes de l'équipe d'animation.

L'enfant ne respectant pas les autres ou le matériel par quelques actions que ce soit se verra isolé le temps d'un retour au calme ; cette mesure lui sera expliquée et les parents prévenus.

Le non-respect du règlement ainsi que le non-respect du personnel sont susceptibles d'entraîner des avertissements qui seront adressés aux parents au travers d'une « fiche incident » par le responsable enfance, transmis au Maire ou l'adjoint(e) délégué(e) aux affaires scolaires. Les parents peuvent être convoqués pour définir ensemble des mesures à prendre pour le bien de l'enfant, la protection des autres enfants et le maintien du bon fonctionnement du service.
Au bout de trois avertissements, l'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée. Sachant que l'exclusion temporaire et/ou définitive peut être prononcée avant même qu'il y ait eu trois avertissements en cas de conduite inacceptable d'un enfant.

En cas de non-respect des agents encadrants de la part d'un parent, celui-ci pourra être convoqué en mairie afin de recevoir un rappel à l'ordre.

## Responsabilité - Assurance

Les dégradations commises par les enfants pendant leur présence devront être couvertes par l'assurance « Responsabilité civile » de la famille.

La Commune de Saint-Augustin-des-Bois~~,~~ souscrit, pour ses agents, une assurance responsabilité civile qui couvre les préjudices causés à un tiers et couvre les risques liés à l'organisation du service.

## Déduction fiscale

Les frais de garde des enfants de moins de 6 ans peuvent être déductibles de l'impôt sur le revenu. Une attestation sera remise aux familles concernées sur demande.

## Facturation

Les tarifs d'accueil et de restauration sont déterminés par le Conseil Municipal.
Les factures sont émises mensuellement par la mairie et sont à régler à terme échu au Trésor Public. Pour éviter des frais de relance inutiles, un paiement immédiat sera demandé auprès de la Trésorerie. Le paiement peut s'effectuer :par prélèvement automatique (renseignement auprès de la mairie), par carte bancaire via le service PAYFIP, par chèque, Cesu papier

En cas de non-paiement, une relance sera envoyée aux parents concernés. En l'absence d'un règlement rapide, les parents seront contactés pour engager une conciliation dans les plus brefs délais ; si la famille rencontre des difficultés financières, son dossier sera soumis au CCAS (centre communal d'action sociale) ; dans le cas contraire, l'enfant pourra être exclu du restaurant et/ou de l'accueil.

Toute absence non justifiée sera facturée, sauf au titre des dérogations listées ci-dessous :

- Absence de l'enfant pour maladie → prévenir les structures d'accueil (école et responsable de l'accueil périscolaire) au plus tôt.
- Conditions d'emploi des parents (travail saisonnier, emploi temporaire…) → fournir un justificatif lié à l'emploi des parents ; Modification du planning ou absence : Prévenir l'agent selon les modalités décrites en page 1.
- Absence des enseignants → les directeurs d'écoles doivent informer la mairie dès que possible du nombre d'enfants présents le midi.

Règles de facturation (cf annexe : tarifs périscolaires)

- Absence injustifiée au restaurant scolaire : le prix du repas correspondant à la tranche de Quotient Familial de l'enfant **sera facturé selon les tarifs applicables.**
- Présence sans inscription au restaurant scolaire : **facturé en plus du coût du repas, selon les tarifs applicables**
- Absence injustifiée ou présence sans inscription dans les délais (**sous 48h ouvrés**) à l'accueil périscolaire: **forfait par absence et/ou présence, selon les tarifs applicables.**
- En cas de retard des parents à l'accueil périscolaire du soir, **une pénalité** sera appliquée **selon les tarifs applicables** après 19 heures, en plus du tarif au quart d'heure prévu. Au-delà de 30 minutes après la fermeture de l'accueil périscolaire, si l'enfant n'est pas récupéré et faute de pouvoir joindre les familles, l'enfant pourra être confié à la gendarmerie.

Les tarifs applicables sont communiqués aux parents en début d'année scolaire, au moment des inscriptions. En cas de changement en cours d'année, ils sont transmis aux familles dès l'approbation du Conseil municipal. Les tarifs valables à la date de l'adoption du présent règlement de fonctionnement sont annexés au document.

Les horaires d'ouverture doivent être respectés. Tout retard (exceptionnel) au-delà des horaires d'ouverture doit impérativement être signalé auprès de l'accueil périscolaire au 07 57 41 86 07, ou au 02 47 77 08 45.

En cas de non réponse d'un agent, contacter la mairie au 02 41 77 04 49.

Fait à Saint Augustin des Bois, le 25 septembre 2023

La Maire,

Virginie Guichard

**Commune de Saint-Augustin-des-Bois**
Mairie - 1 place de l'église
49170 Saint-Augustin-des-Bois
accueil@saint-augustin-des-bois.fr
Tél : +33 (0) 2 41 77 04 49
www.saint-augustin-des-bois.fr